

## REPUBLIQUE DU BURUNDI



### AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

## TERMES DE REFERENCES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

### I. CONTEXTE

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Burundi a été créée par le Décret N° 100/119 du 07 juillet 2008 sous forme d'une autorité administrative indépendante dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Née à la suite de la réforme du système des marchés publics au Burundi, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics joue un rôle central de catalyseur de la régulation des marchés publics et des délégations de services publics. Elle est investie d'importantes prérogatives en matière d'administration et de gestion du système de passation et d'exécution des marchés publics et de délégation de services publics.

A cet effet, l'ARMP est formée de quatre organes composés d'un Conseil de Régulation comprenant en son sein un Comité de Règlement des Différends et une Commission Disciplinaire ainsi qu'une Direction Générale avec des services qui y sont rattachés pour assurer la gestion quotidienne de l'institution.

Aussi, de par l'article 3 du décret plus haut cité, l'ARMP est notamment chargée de :

- ✓ Veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations, toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- ✓ Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics ;
- ✓ Assurer par le biais d'audits indépendants techniques et/ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés et délégations de service public ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commandite, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatés aux dispositions



